

REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR ARRETE N°.....
COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION
DES POSTES A FLOT ET A SEC DES PORTS METROPOLITAINS GERES
EN REGIE DIRECTE ET PAR LES SOCIETES NAUTIQUES TITULAIRES D'UN
CONTRAT D'OCCUPATION DE DEPENDANCES PORTUAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet :

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

- Fixer les modalités de fonctionnement de la présente commission sur les périmètres des ports métropolitains gérés en régie directe et par les sociétés nautiques titulaires d'un contrat d'occupation de dépendances portuaires
- Définir les conditions d'attribution des postes à flot et à sec,
- Déterminer les documents requis pour la recevabilité du dossier d'attribution,

Article 2 : Siège de la Commission :

Le siège de la commission est celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, néanmoins les réunions de la commission pourront se tenir dans quelque lieu que ce soit de chaque conseil de territoire concerné y compris en visio-conférence.

Article 3 : Composition de la commission :

Afin qu'une représentation territoriale soit garantie, la commission est divisée en trois secteurs, lesquels représentant le périmètre actuel des conseils de territoire concernés par la présence sur leur territoire, d'un port de plaisance. Ainsi chaque secteur dispose d'une composition qui lui est propre

Pour les attributions concernant le territoire de Marseille-Provence (CT1) : SECTEUR 1

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, M. le vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de territoire Marseille-Provence,
- Huit conseillers métropolitains membres du Conseil de territoire Marseille-Provence,
- Huit conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le territoire du Pays Salonais (CT3) : SECTEUR 3

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, M. le Vice-président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais,
- Cinq conseillers métropolitains membres du Conseil de territoire du Pays Salonais,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Pour les attributions concernant le territoire Istres Ouest Provence (CT5) : SECTEUR 5

- Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, M. Le Vice-président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,
- Cinq conseillers métropolitains membres du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence,
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires.

Les membres de la commission sont désignés nominativement par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition des Vice-président de droit, Présidents du Conseil de territoire concerné et pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

La commission peut mandater tout expert pour l'assister dans ses travaux et notamment tous les services administratifs de la Métropole susceptibles d'apporter des éléments sur les dossiers examinés en séance.

Le secrétariat de la commission est assuré au niveau de chacun des territoires par les services administratifs concernés qui rédigent tous les documents inhérents à la commission.

Article 4 : Compétence de la commission :

La commission émet un avis consultatif sur chaque attribution proposée de postes à flot et à sec dans les ports gérés en régie directe et par les sociétés nautiques titulaires d'un contrat d'occupation de dépendances portuaires. Elle statue sur les attributions proposées sur liste d'attente et sur les demandes d'attributions dérogatoires.

Les décisions d'attribution relèvent de la seule autorité portuaire au vu de l'avis consultatif rendu par la commission.

La décision de réunir la commission relève de la Présidente de la Métropole. Cette décision revêt un caractère facultatif, et sera prise notamment au regard de l'importance du nombre de postes à flot et à sec à attribuer

Article 5 : Critères d'attribution des postes à flot :

La commission de secteur statue sur les attributions en retenant les critères suivants :

- Respect des dispositions du Code des transports ;
- Nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau du secteur concerné,
- Des demandes sur les listes d'attente du secteur concerné,

- Situation administrative des usagers du port, inscrits sur la liste d'attente (impayés etc.) du secteur concerné.

La commission de secteur étudie également tous les cas jugés dérogatoires d'attribution.

L'implication du candidat dans l'animation du port, la participation active aux manifestations nautiques, aux régates, à la vie au sein des sociétés nautiques pourra être portée à la connaissance de la commission pour compléter son avis.

Article 6 : Contenu du dossier d'attribution :

Le dossier de chaque candidat à une attribution doit contenir :

- La liste d'attente de chaque port concerné,
- Les justificatifs de paiement des redevances si le candidat est usager des ports métropolitains,
- Les justificatifs attestant des cas dérogatoires et notamment (Bateau du patrimoine régional, acte de notoriété en cas de succession, etc.),
- Le cas échéant, tout justificatif attestant de l'implication particulière du candidat à la vie des sociétés nautiques ou du port concerné.

Article 7 : Forme des convocations :

Conformément au dispositif énoncé à l'article 4 du présent règlement, la commission de secteur se réunit sur convocation écrite.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie dématérialisée ou postale 12 jours francs avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour. Les documents accompagnant l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins 7 jours francs avant la séance de la commission de secteur.

Article 8 : Quorum :

Le quorum de la commission de secteur est fixé au tiers de ses membres en exercice.

Si à l'issue d'une 1^{ère} convocation faite selon les formes requises par le présent règlement intérieur, le quorum n'est pas atteint, la commission de secteur peut de nouveau être convoquée sans délai et émettre ses avis sans condition de quorum.

Article 9 : Modalités de vote :

Chaque membre présent dispose d'une voix délibérative, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents à la séance de la commission de secteur.

Article 10 : Obligation de confidentialité :

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lors des débats et délibérations des séances de la commission.